

prélevée sur le prix auquel ces articles se vendent au Canada. La taxe sur le champagne et tous les autres vins mousseux est réduite à soixante-quinze cents par gallon. Le ministre est le seul à décider si des marchandises sont "partiellement fabriquées" au sens de l'article 85. La valeur courante marchande des pelleteries doit être déterminée en conformité de règlements établis par le ministre aux fins de l'article 86 de la loi. La taxe d'accise de 3 p.c. sur la valeur à l'acquitté des droits douaniers d'après l'article 88 est réduite à 1½ p.c. sur les marchandises importées au Canada sous le régime du Tarif de préférence britannique ou en vertu d'accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques. Le drawback prévu par l'article 94 de la loi doit comprendre les matières (non compris le combustible ni le matériel d'usine) consommées dans la fabrication ou la production de marchandises exportées. La peine pour le refus de payer la taxe imposée par les parties IV à XIII devient additionnelle à toute autre peine prescrite par la loi. La peine pour toute contravention aux prescriptions des parties IV à XIII ou aux règlements établis par le ministre est limitée aux contraventions pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue. Les pouvoirs autorisant un "fonctionnaire" à faire des enquêtes s'appliquent à la loi tout entière. Une personne autorisée à percevoir des sommes d'argent pour le compte de Sa Majesté qui perçoit plus que les sommes requises doit payer cet excédent à Sa Majesté et est en outre passible d'une amende de \$500. Les poursuites faites en conformité de la loi doivent être intentées dans un délai de trois ans après que leur cause s'est produite. Une nouvelle partie (XV) frappant d'une taxe les producteurs d'or est ajoutée à la loi. (Voir p. 401). Les autres modifications portent sur les Annexes à la Loi spéciale des revenus de guerre.

Le c. 52 est une loi modifiant et codifiant la loi de l'accise. Quatre changements importants y sont faits. Premièrement, le droit imposé sur le malt est accru, avec suppression de la taxe par gallon imposée sur la bière par la loi spéciale des revenus de guerre, d'où diminution de la taxe sur la bière. Deuxièmement, le coût de la bière brassée par les particuliers pour leur propre consommation est pareillement réduit du fait que la taxe imposée sur le sirop de malt devient un droit d'accise en même temps qu'est supprimée la taxe imposée sur le sirop de malt par la loi spéciale des revenus de guerre. Troisièmement, une annexe des droits d'accise est jointe à la loi pour fins de référence. Quatrièmement, lorsqu'un véhicule est saisi ou confisqué, toute personne qui le revendique peut, dans les trente jours qui suivent la saisie, demander à tout juge d'une Cour supérieure ou de la Cour de l'Echiquier d'émettre un ordre établissant son droit de revendication. Ceci a pour effet de hâter les procédures et de réduire les frais à payer pour obtenir mainlevée.

Agriculture.—La loi de l'organisation du marché des produits naturels, c. 57 des Statuts, établit un Bureau fédéral d'organisation du marché dont les membres doivent être nommés par le gouverneur en conseil et exercer leurs fonctions durant bon plaisir. Le Bureau a le pouvoir d'organiser le marché des produits naturels qui peuvent être réglementés en vertu de la loi, de même que le pouvoir d'en interdire l'écoulement. Il peut exempter une personne de son ordonnance, conduire des opérations collectives pour l'égalisation des recettes, indemniser pour des pertes, aider par voie d'allocations, prescrire des permis, exiger des renseignements et coopérer avec un conseil provincial. Sur pétition d'un nombre représentatif de personnes adonnées à la production d'un produit naturel, un conseil local peut être créé en vue de la réglementation de ce produit, sous la surveillance du Bureau. Le projet ne sera adopté que si le marché principal du produit est en dehors de la province de production ou si une partie quelconque du produit peut être exportée. Les modalités à observer pour l'approbation ou la révocation de